



## Rayure location porte d'entrée

Par **julien46**, le **24/11/2012 à 13:44**

Bonjour,

Voilà je suis actuellement locataire d'un appartement que je m'apprête à quitter et mon état des lieux est pour mardi.

Je sollicite vos conseils car j'ai la porte d'entrée qui se trouve avoir une rayure à l'extérieur de l'ordre de 3 cm.j' aurais donc voulu savoir si l'agence qui va effectuer l'etat des lieux peut retenir sur la caution la repeinte de toute la porte ou juste de la trace?

merci par avance de votre aide.

Par **cocotte1003**, le **24/11/2012 à 14:06**

Bonjour, oui la rayure peut etre retenue sur votre dépôt de garantie (et pas caution)si cela est noté dans votre état des lieux de sortie et que le bailleur justifie par un devis ou une facture la réparation.Selon l'ampleur de la rayure et l'état de la porte notée sur l'état des lieux d'entrée, il faudra remettre en état donc cela peut suffire une réfection sur la rayure, soit il va falloir revoir la peinture de toute la surface, cordialement

Par **julien46**, le **24/11/2012 à 17:35**

MERCI DE Ta reponse cocote1003,

J'ai aussi un autre souci :).j'ai un volet electrique qui ne fonctionne plus,j'ai prévenus l'agence il y à 1 mois et tjrs rien.J'ai donc fais venir un réparateur qui a établi un devis ,que j'ai transmit

à l'agence, sur lequel il indique que nous ne sommes pas responsable. L'agence décide alors de faire venir un réparateur pour un contre avis, mais tjrs rien et je quitte l'appartement mardi!!! Peuvent-ils me l'imputer lors de l'état des lieux de sortie, et si oui, que faire ??  
Merci

Par **cocotte1003**, le **24/11/2012 à 17:50**

Lors de l'état des lieux de sortie, il faudra leur prouver avec votre devis que vous n'êtes en rien responsable qu'il faut donc marquer usure car l'usure est à la charge du bailleur,  
cordialement

Par **Lag0**, le **24/11/2012 à 18:17**

Bonjour,  
Concernant cette rayure sur l'extérieur de la porte d'entrée, comment a-t-elle été faite ?  
Si ce n'est pas par vous ou par quelqu'un que vous avez vous-même invité, vous n'en êtes pas responsable.

Loi 89-462 :  
[citation]Le locataire est obligé :

[...]

c) De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur [s]ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement[/s] ; [/citation]